

Arrêté n° 2007-767/GNC du 22 février 2007
relatif à l'importation, l'utilisation, et la vente d'amiante sous toutes ses formes.

Historique :

Créé par : Arrêté n° 2007-767/GNC du 22 février 2007 relatif à l'importation, l'utilisation, et la vente d'amiante sous toutes ses formes. JONC du 27 février 2007
Page 1409

Article 1^{er}

Au titre de la protection des travailleurs, sont interdites, la fabrication, l'importation, la vente, la cession à quelque titre que ce soit, la détention en vue de la vente ou l'emploi de toutes variétés de fibres d'amiante, que ces substances soient ou non incorporées dans des matériaux, produits ou dispositifs.

Les interdictions prévues à l'alinéa 1er ne font pas obstacle à l'accomplissement des obligations résultant de la réglementation relative à l'élimination des déchets.

Article 2

A titre exceptionnel et temporaire, les interdictions édictées à l'article 1er ne s'appliquent pas aux membranes d'électrolyse.

Article 3

Conformément à l'article 100 de la délibération modifiée n° 34/CP du 23 février 1989 relative aux mesures générales en matière de sécurité et d'hygiène, les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues par l'article 124 de l'ordonnance modifiée n° 85-1181 du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et du tribunal du travail en Nouvelle-Calédonie.

Article 4

A titre transitoire, jusqu'au 31 décembre 2011, l'interdiction de détention en vue de la vente, de mise en vente, de cession à quelque titre que ce soit ne s'applique pas aux véhicules automobiles d'occasion, ni aux véhicules, appareils ou engins, notamment de travaux publics, agricoles, forestiers et miniers mis en circulation avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Cette interdiction ne s'applique ni aux véhicules automobiles ni aux véhicules, matériels ou engins, notamment de travaux publics, agricoles, forestiers et miniers cédés en vue de leur destruction.

Article 5

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er jour du mois qui suit sa publication.

Article 6

Le présent arrêté sera, transmis au haut-commissaire de la République et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.